

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT**N ° 738**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« , soit agissant en cette qualité, soit lorsque leurs agissements sont »

les mots :

« agissant en cette qualité ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme d'imputabilité adopté en première lecture par l'Assemblée nationale était conforme à la version issue des travaux du Conseil d'État et ne souffrait d'aucune difficulté d'interprétation.

La nouvelle rédaction adoptée au Sénat introduit au contraire une ambiguïté syntaxique. L'ajout des termes « leurs agissements » entraîne une répétition du pronom « leurs », qui renvoie désormais à deux notions différentes, soit les agissements en cause soit les dirigeants de l'association ou du groupement concerné. Il est essentiel pour la bonne compréhension et la bonne applicabilité du texte que l'obligation de moyen des dirigeants soit comprise comme visant l'ensemble des agissements concernés.

Afin de clarifier la rédaction du mécanisme d'imputabilité, le Gouvernement propose donc de rétablir sa rédaction initiale.